



Le créateur d'entreprise étranger : les règles concernant l'entreprise

Fiche pratique publié le **02/09/2019**, vu **1553 fois**, Auteur : [Gillioen Alexandre](#)

Le créateur d'entreprise étranger doit respecter des règles en matière de droit des sociétés lorsqu'il envisage de créer son activité en France. La délivrance du titre de séjour est en lien avec ce respect.

Le [créateur d'entreprise étranger](#) doit pour exercer son activité en France obtenir un titre de séjour. Il s'agira soit d'un titre de séjour en qualité d' « entrepreneur/profession libérale » prévu à l'article [L313-10 3°](#) du CESEDA soit un titre de séjour « Passeport Talent » prévu à l'article [L313-20 5° du CESEDA](#). Dans un cas comme dans l'autre il existe des obligations que doit respecter le créateur d'entreprise étranger pour débiter et poursuivre son activité sur le territoire.

La première question que me pose souvent un créateur d'entreprise étranger est le statut juridique que doit prendre son activité. Déjà la notion d'activité économique telle qu'elle est considérée par le CESEDA est très vaste. Auparavant il existait une différence entre les artisans, les commerçants et les professions libérales. Elle a disparu depuis la loi du 7 mars 2016 dans le régime générale (mais elle existe toujours dans l'accord franco-algérien). Donc quelque soit la nature de l'activité envisagée, cela n'a pas d'importance quant à l'obtention du titre de séjour pour le créateur d'entreprise étranger. Une activité commerciale comme la vente de biens immobiliers, une activité d'artisanat comme un charpentier ou bien de la prestation de service informatique : toutes ces activités peuvent permettre d'obtenir un titre de séjour en France.

Le statut juridique de l'activité est très libre. Un créateur d'entreprise étranger peut choisir la forme sociale de son activité : société, entreprise individuelle.

Toutes les obligations sociales qui découlent de la forme juridique de l'entreprise s'appliqueront de la même manière que pour un citoyen français.

La question de l'apport dans l'entreprise est aussi récurrente. Ce n'est pas une condition obligatoire pour obtenir un titre de séjour. Un créateur d'entreprise étranger ne doit pas nécessairement investir une somme dans son activité à priori. Toutefois, cet investissement peut avoir un rôle pour déterminer le titre de séjour qui sera délivré entre un « [entrepreneur/profession libérale](#) » et un « Passeport Talent ». Il existe un Passeport Talent prévu pour les investissements économiques mais il ne s'agit plus du créateur d'entreprise étranger mais du repreneur d'entreprise étranger. En pratique, cette personne n'a pas forcément besoin ou envie de venir vivre ou s'installer en France.

La question des associations pour un créateur d'entreprise étranger : est-ce qu'il peut s'associer avec une autre personne pour mener à bien son projet et réussir son activité économique ? Cela est tout à fait possible par contre il faudra faire attention au titre sollicité et à la rémunération des différents associés.

Beaucoup de dossiers échouent dans la pratique car les projets ne sont pas suffisamment préparés en avance. Pour obtenir les titres de séjour qui vont permettre de travailler en France de manière non salariée, la [viabilité du économique](#) du projet est la clé. Mais les éléments autour de ce projet vont le rendre forcément plus solide : la forme sociale, le capital investi, les associés de la société sont aussi des éléments d'appréciation à ne pas négliger pour mener à bien la procédure permettant d'obtenir le titre de séjour.